COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.117

Convention entre GrandAngoulême et la commune d'Angoulême relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement au titre de 2025

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: Nombre de présents: Nombre de pouvoirs: Nombre d'excusés:

Membres présents: Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir: Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Raphaël MANZANAS à Martine PINVILLE, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s): Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025 Publication : 04/07/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION N°2025.07.117

Rapporteur: Monsieur GERMANEAU

CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT AU TITRE DE 2025

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier: UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux: [20499-2] ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Pour une ville et des établissements ouverts à tous, sûrs et durables

ODD13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, en instaurant la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

A ce titre, la ville d'Angoulême a instauré, par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017, un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement de surface. Le produit du FPS est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du FPS (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des droits distincts.

Aussi, et conformément à la règlementation en vigueur, il convient que la commune d'Angoulême, qui a institué la redevance de stationnement, et GrandAngoulême signent une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année n, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à la communauté d'agglomération pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025 Publication : 04/07/2025 Il est donc proposé de renouveler la convention annuelle relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) avant le 1^{er} octobre 2025.

La convention entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême doit prendre effet le 1^{er} janvier 2025 : elle sera conclue pour une durée d'un an. Elle prévoit que la ville conserve l'intégralité du produit FPS au titre de 2025 au regard des éléments financiers suivants :

- Produit des FPS : 750 000 €
- Coûts budgétaires estimés de mise en œuvre des FPS pour 2025, à déduire des FPS : 194 935 € ;
- Coûts budgétaires estimés des opérations de voirie de la ville pour 2025 pouvant être financées par le produit du FPS : 3 122 000 €.

Pour 2025, les coûts de mise en œuvre des FPS dépassent le montant du produit du FPS. Il convient d'acter de façon définitive de la conservation intégrale par la ville de la recette du produit des FPS.

Les montants définitifs des produits et des coûts ci-dessus seront communiqués par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2026. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2025, il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2025 à GrandAngoulême.

Je vous propose:

D'ACTER de façon définitive la conservation intégrale par la ville d'Angoulême du produit du forfait post stationnement 2025 au regard des éléments financiers communiqués.

D'APPROUVER la convention entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement au titre de 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents.

Pour: 72 Contre: 0 Abstention: 0 Non votant: 0 APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE





CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME RELATIVE A LA RÉPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT AU TITRE DE 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 016-200071827-20250702-2025_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Dateracéalitique le préfet : 04/07/2025 Publication : 04/07/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES:

en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n° du Consei municipal en date du
Ci-après désignée « la Ville »,
d'une part,
Et
La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Président, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°2025.06.XXX du Consei communautaire du 2 juillet 2025
Ci-après dénommée GrandAngoulême,
d'autre part,

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire, agissant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Dateracéalibique le préfet : 04/07/2025 Publication : 04/07/2025

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE:

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS a vocation à financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation.

En vertu de l'article L. 2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, fixant la part des recettes issues des FPS qui pourrait être reversée, en année n+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 – Répartition des recettes du FPS

2.1 - Coûts de mise en œuvre des FPS

Dans le cadre de l'évolution de la communauté d'agglomération, les compétences de GrandAngoulême et de la ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.

La ville conserve la compétence stationnement sur son territoire et assume directement les coûts induits par la réforme de la dépénalisation du stationnement, notamment les coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS. Ces coûts se répartissent en deux catégories :

- 1/ Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites de l'enveloppe avant reversement :
 - collecte des FPS;
 - traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires);
 - traitement des recours en contentieux.
- 2/ Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS : études préalables, actions de communication horodateurs des un veillance.

016-200071827-20250702-2025_07_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Dateracégabiliqua le préfet : 04/07/2025 Publication : 04/07/2025

2.2 - Financement des opérations de voirie

Au regard de l'article L 2333-87 du CGCT, la ville étant compétente en matière de voirie, une partie des recettes de FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est convenu entre les parties que la ville peut utiliser une partie des recettes du FPS pour financer les opérations de voirie suivantes :

- aménagements d'axes empruntés par les transports en commun ;
- aménagements favorisant les déplacements doux, en particulier les vélos.

2.3 - Recettes issues des FPS reversées à GrandAngoulême

Lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS mentionnée à l'article 2.1 et le financement des opérations de voirie mentionnées à l'article 2.2 correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, le reversement des produits du FPS de la ville à la communauté d'agglomération est nul.

Article 3 – Année de référence pour la prise en compte des coûts de mise en œuvre des FPS

La réforme dite de la dépénalisation du stationnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour préparer cette réforme et garantir un bon fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont dû intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépénalisation. Aussi, il est convenu entre les parties que certaines dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites du produit des FPS.

L'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie est donc l'année 2016.

Article 4- Montant du reversement à GrandAngoulême au titre de 2025

4.1 - Produit des FPS pour 2025

Pour l'année 2025, le produit des FPS est estimé à 750 000 €. Le montant définitif du produit des FPS pour l'année 2025 sera communiqué à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2026.

4.2 – Coûts de mise en œuvre des FPS pour 2025

Pour l'année 2025, les coûts de mise en œuvre des FPS sont estimés à 194 935 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts de mise en œuvre des FPS pour l'année 2025 sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2026.

4.3 – Coûts des opérations de voirie pour 2025

Pour l'année 2025, les coûts des opérations de voirie réalisées par la ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sont estimés à 3 122 000 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la ville et destinées à amétionée les la circulation sera communication de l'environnement et la circulation de l'environnement et la circulation

Accusé certifié exécutoire

Dateraceabiliqua le préfet : 04/07/2025 Publication : 04/07/2025

4.4 – Montant du reversement à GrandAngoulême pour 2025

Pour 2025, les coûts estimés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention dépassent le montant estimé des recettes du FPS mentionné à l'article 4.1 de la présente convention.

Par conséquent, pour 2025 la ville conserve l'intégralité du produit de FPS et il n'y aura pas de reversement à GrandAngoulême.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2026. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 seraient finalement inférieurs au montant définitif du produit des FPS pour l'année 2024, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2025 à GrandAngoulême. Cette modification donne lieu à un avenant signé par les parties.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Article 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Article 7 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême

Annexe 1 - Bilan FPS - Prévisionnel 2025

Dépenses	Montant budgétaire estimatif (avant le 01/12/2025)	Montant budgétaire définitif (établis au 30/06/2026)
Dépenses devant être couvertes par le produit du FPS	124 842,00 €	
Dépenses pouvant être couvertes par le produit du FPS	70 093,00 €	
TOTAL - COURT DE MISE EN ŒUVRE DES FPS	194 935,00 €	
Dépenses aménagements de voirie	3 122 000,00 €	
TOTAL - COUTS DES OPERATIONS DE VOIRIE destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation, opérations financées par la Ville en 2025	3 122 000,00 €	- €
TOTAL DEPENSES	3 316 935,00 €	
TOTAL RECETTES (produits des FPS)	750 000,00 €	
SOLDES (montant reservé)	- €	